

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-027578

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-Meysse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 29 avril 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite des inspections du 19 février et 13 mars 2025 sur le thème « Chantiers de maintenance – Visite partielle du réacteur 2 »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0471

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, des inspections inopinées ont eu lieu les 19 février et 13 mars 2025 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur le thème « Chantiers de maintenance – Visite partielle du réacteur 2 ». Ces contrôles de terrain ont été complétés de contrôles documentaires réalisés à distance au cours de l'arrêt, entre le 31 janvier et le 25 avril 2025.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspections des 19 février et 13 mars 2025 avaient pour objectif de contrôler sur le terrain les activités identifiées comme significatives par l'ASNR en amont de l'arrêt pour visite partielle (VP) du réacteur 2 sous les angles de la qualité de réalisation, de la sûreté, de la radioprotection et de la protection de l'environnement ainsi que le traitement d'écart de conformité (EC) identifiés sur le réacteur ou sur d'autres réacteurs du parc nucléaire d'EDF. Dans ce cadre, les inspecteurs ont notamment contrôlé des chantiers exécutés dans le bâtiment réacteur (BR), le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), le bâtiment électrique (BL) et les bâtiments liés à la source froide.

Au cours de l'arrêt, les inspecteurs ont notamment examiné les activités suivantes :

- le traitement de l'EC 526 relatif au défaut de qualification des moteurs RRA ;
- le traitement de l'EC 576 relatif au contrôle des ancrages des matériels classés équipement important pour la protection des intérêts (EIP) ;
- le traitement de l'EC 630 relatif à des défauts sur les assemblages boulonnés des pompes RCV ;
- le respect des contrôles attendus par les dispositions particulières (DP) d'EDF n° 370 et 379 relatives aux contrôles des liaisons électriques de contrôle-commande des accessoires de sécurité SEBIM du circuit primaire principal (RCP) et des robinets motorisés électriques K1 ;

- le respect des contrôles attendus par la DP n° 392 relative aux contrôles de positionnement des chapeaux et boîtiers des gyrocyclones sur les pompes 1 RIS001/002PO et 1 EAS001/002PO ;
- le respect des contrôles attendus par la disposition transitoire (DT) d'EDF n° 384 relative au suivi en service et réparation des cyclones des générateurs de vapeur (GV) de type 51B, 47/22 RA, 55/19 RU et 68/19 ;
- la modification référencée « PNPP1451 » relative au remplacement d'un tronçon de tuyauterie RCP sujette à un risque de corrosion sous contrainte ;
- la modification référencée « PNPP1595 » relative à la modification des têtes de soupapes SEBIM ;
- la modification référencée « PNPE1216 » relative à la fiabilisation des soupapes SEBIM ;
- la réalisation des examens non destructifs (END) des générateurs de vapeur (faisceau tubulaire, plaques entretoises, zones en inconel) ;
- les visites internes de plusieurs organes de robinetterie du circuit primaire principal (robinets et clapets).

A l'issue de ces inspections de terrain et des contrôles réalisés à distance, vous avez apporté à l'ASNR, au fil de l'eau, des éléments de réponse aux principaux constats et interrogations posés. Après examen de ces éléments, l'ASNR a donné, le 22 avril 2025, son accord à la divergence du réacteur 2, tel que prévu à l'article 2.4.1 de la décision susvisée [2].

Sur la base de ces contrôles, réalisés par sondage, l'ASNR considère que les opérations de contrôle et de maintenance réalisées au cours de l'arrêt du réacteur 2 l'ont été dans des conditions de sûreté satisfaisantes. Néanmoins, un sujet relatif à l'intégrité de la sectorisation incendie, déjà relevé lors de précédents arrêts de réacteur, appelle des actions complémentaires de votre part.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Sectorisation incendie

Les portes d'accès aux locaux du groupe turbo alternateur de secours (LLS) sont des portes coupe-feu en limite de protection volumique de sûreté. A cet égard, celles-ci doivent systématiquement être maintenues fermées et ce, quel que soit l'état du réacteur.

Les inspecteurs avaient constaté, à plusieurs reprises en 2024 lors de l'arrêt du réacteur n° 4, que la porte d'accès au local de 4LLS001TC (porte 4HW0552PD) était laissée ouverte. A la demande de l'ASNR, pour s'assurer de la fermeture effective de cette porte coupe-feu, vous avez mis en place des actions complémentaires, telles que l'ajout d'un affichage spécifique et d'un contrôle lors de la ronde du quart de nuit du service conduite.

Lors des inspections de chantier de maintenance du réacteur n° 2, les inspecteurs ont constaté que, malgré la mise en place effective des actions complémentaires, la porte d'accès au local de 2LLS001TC (porte 2HW0552PD) était maintenue ouverte.

Demande II.1 : Renforcer les dispositions prises pour assurer le maintien systématique en position fermée des portes coupe-feu d'accès aux locaux LLS.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

03 80

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER